

DAF/17-731-21 du 06/02/2017

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'ACADEMIE

Références : Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat - Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat - Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles

Destinataires : Ensemble des personnels de l'académie

Dossier suivi par : Bureau de l'action sociale - Mme GALVEZ - Chef de bureau - Tél : 04 42 91 73 03 - Mme SIMONE - Tél 04 42 91 72 98 - Mme LEMAIRE - Tél 04 42 91 72 72

L'action sociale en faveur des personnels constitue un élément important de la gestion des ressources humaines. Elle vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, notamment par le biais d'aides financières. Elle se décline en différentes prestations dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.

Ces prestations sont gérées à différents niveaux

1 Gestion externalisée des prestations interministérielles

La gestion de certaines prestations interministérielles a été externalisée ; ainsi :

- le [Chèque emploi service universel](#) : il constitue une aide financière pour la garde des enfants de moins de 6 ans, versée aux agents de l'Etat sous forme de Chèques Emploi Service Universels entièrement préfinancés.
- les [Chèques vacances](#) : ces titres de paiement permettent de financer le budget vacances, ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. La prestation est basée sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans).
- [L'aide à l'installation des personnels](#) est destinée aux personnels nouvellement nommés dans la fonction publique de l'État et exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville
- [L'aide au maintien à domicile](#) a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

Les critères d'attribution ainsi que les dossiers à constituer sont accessibles sur les sites dédiés (pour y accéder cliquer sur le nom des prestations)

2 Gestion régionale des prestations interministérielles

La Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) PACA met en œuvre la politique d'action sociale interministérielle au niveau régional. Elle s'adresse spécifiquement aux agents de l'Etat de PACA, actifs ou retraités, en complément de l'action sociale propre à chaque ministère. La SRIAS élabore un plan d'actions régionales dans la limite des crédits alloués par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ce plan consiste dans le développement d'actions dans le domaine de la culture, du sport et des loisirs, des propositions de séjours aux enfants et adolescents, des journées destinées aux familles (enfants et conjoints)

D'autres missions sont du ressort de la section, dont :

- la réservation de berceaux en crèche.
- la réservation de logements sociaux.
- la promotion de la restauration collective et de l'alimentation biologique.

Les critères d'attribution ainsi que les dossiers à constituer sont accessibles sur le site dédié de la [Section régionale interministérielle d'action sociale](#)

3 Gestion académique des prestations d'action sociale

L'académie met en œuvre pour ses personnels actifs ou retraités, la politique d'action sociale définie

- au niveau ministériel et interministériel par le versement de prestations interministérielles (PIM : [voir la Circulaire du 28 décembre 2016 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune fixant les taux pour 2017](#))
- au niveau académique par le Recteur, - en fonction des orientations ministérielles et des besoins identifiés localement, sur proposition de la Commission académique d'action sociale (v. composition de la CAAS en annexe) - par le versement des aides sociales d'initiative académique (ASIA : v arrêté du 16 01 2017 en annexe), d'aides exceptionnelles et de prêts sociaux.

Les domaines d'intervention sont :

- le logement
- l'enfance (aides pour la garde d'enfants, aides aux études, aux orphelins, et à la formation au BAFA)
- les enfants atteints d'un handicap
- la restauration
- les vacances
- l'aide financière directe à l'agent rencontrant des difficultés particulières (après entretien avec l'assistante sociale des personnels et avis de la Commission permanente d'action sociale)

L'académie s'est dotée d'un bureau unique de gestion des prestations d'action sociale (PIM et ASIA) pour l'ensemble des personnels ressortissants.

Ainsi, l'intégralité des dossiers est gérée par la Direction des affaires financières du rectorat - Bureau de l'action sociale ([coordonnées en en-tête](#)).

L'ensemble des informations détaillées (description, critères d'attribution et taux), ainsi que les formulaires de demande pour chaque prestation sont [accessibles sur le site académique](#).

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale gérées au niveau académique sont facultatives et servies dans la limite des budgets affectés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le RECTEUR de l'ACADEMIE d'AIX MARSEILLE, Chancelier des universités
Président de la Commission Académique d'Action Sociale**

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
VU l'arrêté du 07 mars 2013 relatif à la composition et au rôle de la Commission Nationale d'Action Sociale, des Commissions Académiques et Départementales d'Action Sociale
VU les résultats des élections professionnelles pour l'Académie d'Aix Marseille en date du 04 12 2014
VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels
VU les propositions de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Académique d'Action Sociale de l'Académie d'Aix Marseille est modifiée comme suit :

Alinéa 1

Représentants de l'administration :

M BEIGNIER Bernard, Recteur de l'académie d'Aix Marseille Chancelier des Universités ou son représentant

M Philippe MAHEU, Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes Alpes ou sa suppléante, Mme THERON Agnès, Chef de division du Pôle bourses - DSDEN du Vaucluse.

Alinéa 2

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Alinéa 3

Représentants des fédérations de fonctionnaires titulaires :

Mme BAUSSANT Laurence (FSU)

Mme COLAZZINA Agnès (FSU)

M BRISSAIRE Thomas (FSU)

Mme ESCANDE Béatrice (FSU)

M BLONDEL Jean Philippe (FNECFP-FO)

Mme BAILEY Solange (FNECFP-FO)

Mme BROCHIER Laure (UNSA Education)

Représentants des fédérations de fonctionnaires suppléants :

Mme KRAM Soraya (FSU)
M ALESSIO Luc (FSU)
M PRIGENT Patrick (FSU)
Mme WEISZ Sandra (FSU)
M CHOMETTE Jean-Luc (FNECFP-FO)
M YAHIA Ahmed (FNECFP-FO)
Mme GELLY Carole (UNSA Education)

Alinéa 4

Représentants de la MGEN titulaires :

Mme COUSTAU Jocelyne
Mme GARITO Valérie
M. BRUNET Michel
M. DEVOUGE Marc
M. FROMONT Alain
M. MORELLO Michel
M. GOUMARE Thierry

Représentants de la MGEN suppléants :

M. VILLEVIEILLE Julien
Mme MAGNI Isabelle
M. BESSY Jacques
Mme GROS Odile
Mme AMO Anne
M. TAMISIER Frédéric
M. ZANEBONI Bernard

Alinéa 5

Mme PASTOR Anne, Conseillère technique de service social auprès du recteur ou sa suppléante, Mme ALLEGRINI Sylvie, Conseillère technique de service social adjointe, participe aux réunions de la Commission académique d'action sociale en sa qualité de personne qualifiée et de conseiller de cette instance.

Article 2

La présente composition pourra être révisée

- à l'issue des prochaines élections professionnelles
- ou en cas de perte du mandat de représentant des personnels pour lequel un des membres de la présente instance aurait été désigné
- et à tout moment dès lors que l'un des membres n'est plus bénéficiaire d'une affectation dans l'académie

Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris pour le même objet en date du 02/02/2016

Aix en Provence le 14/09/2016

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie Aix Marseille

P MISERY



académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités

Rectorat

DAF
Bureau de l'action
sociale

Dossier suivi par
Colette GALVEZ

Téléphone
04 42 91 73 03
Mél.
Colette.galvez
@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale

Vu la circulaire 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative au développement de la politique d'action sociale en faveur des personnels

Vu la circulaire DGRH C1-3 N°2016-0103 du 27 05 2016, relative à l'éligibilité des apprentis à l'action sociale en faveur des personnels

Vu les propositions formulées par la Commission académique d'action sociale de l'académie Aix Marseille du 13 12 2016

ARRETE

Article 1 En application des textes visés et sous réserve des dispositions particulières à certaines prestations, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale d'initiative académique :

- a) les agents stagiaires, titulaires ou en détachement à l'Education nationale, en position d'activité et rémunérés sur le budget de l'Etat
- b) les agents de l'éducation nationale à la retraite, titulaires d'une pension civile et domiciliés dans l'académie ;
- c) les agents non titulaires, liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'État, et
- d) par dérogation les apprentis de la fonction publique au sein des services académiques et rémunérés sur le budget de l'Etat peuvent bénéficier des aides sociales d'initiatives académique à l'exclusion du CIV
- e) les assistants d'éducation (AED - AESH), recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement ;
- f) les veufs et veuves d'agents de l'Education nationale décédés, et leurs orphelins à charge.



2/3

Article 2

2-1 Les prestations d'action sociale sont attribuées dans la limite des crédits ouverts à cet effet et pour chaque exercice, sur les BOP 0214 pour l'enseignement public et 0139 pour l'enseignement privé.

2-2 Sur proposition de la Commission académique d'action sociale, les critères d'attribution et les montants fixés pour les actions sociales d'initiative académique (ASIA), sont ceux énoncés dans le descriptif des prestations en annexe du présent arrêté

Article 3

3-1 Les ASIA sont soumises à barème d'attribution, propre à chaque prestation, sur le principe du « quotient familial académique » (QFA) calculé à partir des revenus de l'année N-2 et selon les modalités énoncées dans le descriptif des prestations joint en annexe.

3-2 Il appartient à l'agent de produire les justificatifs relatifs à une modification substantielle et pérenne de sa situation qui serait postérieure à l'année fiscale de référence pour le calcul de l'ASIA demandée.

Ainsi, le calcul du QFA pourra être révisé en cas de :

- veuvage, divorce, séparation actée par jugement ou attestation d'avocat
- perte d'emploi, longue maladie du conjoint
- mariage, PACS intervenus sur l'année N ou N-1
- naissance(s), adoption, intervenue(s) sur l'année N ou N-1

Ces situations ainsi que les pièces justificatives afférentes, feront l'objet d'un examen par le bureau de l'action sociale.

Article 4 La distance de référence retenue pour le calcul de certaines ASIA est celle de ville à ville, telle que fournie sur le site mappy.com (itinéraire le plus court)

Article 5 Sauf disposition particulière précisée dans le descriptif des actions joint en annexe, les prestations d'action sociale d'initiative académique dont peuvent bénéficier les personnels définis à l'article 1 sont, à la date du présent arrêté :

5-1 dans le domaine du logement (annexe 1) :

5-1-1 ASIA aide au changement de logement

5-2-2 ASIA CIV (Comité interministériel de la Ville).

5-2 dans le domaine « enfance – études » (annexes 2) :

5-2-1 ASIA aide aux orphelins

5-2-2 ASIA participation aux frais d'études supérieures

5-2-3 ASIA participation aux frais de formation au BAFA

5-2-4 ASIA aide à la garde d'enfant 0-6ans



3/3

Article 6

6-1 Les personnels sollicitant une aide, sont tenus de fournir à l'administration les pièces justificatives dont la liste est précisée dans le dossier de demande, téléchargeable sur le site académique, et de respecter les délais de dépôt auprès du service concerné :

Rectorat de l'académie d'Aix Marseille – Division des affaires financières – Bureau de l'action sociale - 403.

6-2 Les personnels sollicitant une aide, sont également tenus d'informer ce service de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur l'attribution de l'aide demandée.

Article 8

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2017.

Aix en Provence le 16.01.2017

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie Aix Marseille

P. MISERY



v aussi fiche AIP AIP Ville

Prestation d'action sociale d'initiative académique	<p align="center">Participation aux frais de déménagement Nouveaux plafonds pour 2017</p>		<p align="center">Aide à l'installation "Comité Interministériel de la Ville" : CIV</p>
Conditions financières	<p align="center"><u>QFA = RBG N -2 <= 12 400€</u></p> <p align="center">Nombre de parts fiscales</p>		<p align="center">Revenu fiscal de référence N-2 =< 22 884,00€ pour une personne seule =< 33 764,00€ pour deux revenus</p>
Conditions d'attribution	<p>Remboursement partiel (caution, frais d'agence, location véhicule ou déménageur professionnel ; la provision pour charges ainsi que le 1^{er} mois de loyer sont exclus) des frais occasionnés par un déménagement consécutif aux événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de la cellule familiale - non renouvellement de bail (du fait du bailleur) - logement déclaré insalubre - raison de santé (sur production d'un certificat médical ad hoc) - diminution substantielle et pérenne de la situation financière - accession à un logement à loyer moindre - accession à un logement, consécutive à une première affectation dans l'académie - accession à un premier logement (départ du foyer parental) - rapprochement du lieu d'affectation (< 20km) <p>Cette aide n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'AIP AIP ville - l'aide du CIV (ci-contre) - le remboursement des frais de changement de résidence (v Bulletin académique 680-15 du 21 09 2015) 	<p align="center">>7 176€ <= 12 400€ 845,00€</p> <p align="center">QFA< 7 176€ 1 060,00€</p>	<p>Concerne les agents nouvellement affectés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des établissements difficiles situés en zone urbaine sensible - dans des établissements du réseau d'éducation prioritaire (REP REP+), ECLAIR, "sensible" <p><u>et s'ils sont:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), - maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, nouvellement recrutés, exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat au 01/09 de l'année scolaire considérée - auxiliaires de vie scolaire (AVSI et AVSCO) et les assistants d'éducation recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou d'enseignement privé sous contrat. <p>Autres conditions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir signé un bail de location - ne concerne pas les logements de fonction <p>L'aide attribuée est plafonnée à 900,00€ et ne pourra excéder les dépenses éligibles engagées</p>
Observations	<p>Dossier à déposer au plus tard un an après la signature du bail</p> <p>Le montant de l'aide accordée n'excèdera pas les frais réellement engagés et pris en compte</p> <p>Une seule aide par logement</p> <p>Demande non renouvelable deux années consécutives</p>		<p align="center">Ne pas bénéficier d'une autre aide à l'installation</p>

Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.
COMMISSIONS ACADEMIQUES D'ACTION SOCIALE DU 15 MAI 2014 , 15 DECEMBRE 2015 et 13 DECEMBRE 2016

Taux en vigueur en 2017

Action sociale academique	Aide aux orphelins			Participation aux frais d'études supérieures nouveaux plafonds pour 2017			Participation aux frais de stage de formation au BAFA			
Calcul du QFA	Revenus réels et avant abattements N-2 Nbr de parts fiscales * 12			QFA = RBG N-2 <= 12 400€ Nombre de parts fiscales			Revenus réels et avant abattements N-2 Nbr de parts fiscales * 12			
Critères d'attribution	Concerne les orphelins d'un agent de l'éducation nationale ou dont le parent survivant est personnel de l'éducation nationale. L'orphelin doit : - être âgé de 16 à 28 ans et poursuivre des études ou - être âgé de 16 à 25 ans et être à la recherche de son 1er emploi	taux 1	taux 2	taux 3	Concerne les enfants âgés de 16 à 25 ans - poursuivant des études supérieures ou - scolarisés en section rare et éloignée du domicile familial, nécessitant un internat ou un logement indépendant	Votre enfant a un logement indépendant ou son lieu d'études est éloigné de + de 110 km du domicile familial Votre enfant n'a pas de logement indépendant ou son lieu d'études est éloigné de - de 110 km du domicile familial	QFA < 7 683€ = 1 190,00€	Concerne les enfants ayant suivi un stage de formation aux fonctions d'animateur de centre de loisirs /vacances (BAFA)	QFA < 806,00€	Stage de base : 390,00€
		QFA < 588 950,00€	588 > QFA < 806,00€ 730,00€	806,00€ > QFA < 949,00€ 530,00€			QFA <= 12 400€ = 530,00€			QFA < 7 683€ = 530,00€
Observations	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de famille recomposée l'orphelin ne bénéficiera de la prestation que si le parent décédé était personnel de l'éducation nationale - 1 seul versement pour les enfants à la recherche d'un 1er emploi et 1 seul versement par année scolaire pour les scolaires et étudiants - les formations en alternance rémunérées sont exclues du dispositif 			<ul style="list-style-type: none"> - L'enfant ne doit pas percevoir de revenus propres - 1 seul versement par année scolaire ou universitaire - Date limite de dépôt : 31/12 de l'année scolaire concernée (sauf modification substantielle de la situation familiale: contacter le bureau de l'action sociale) - Aide cumulable avec les bourses d'études 			Aide non cumulable avec les aides similaires servies par des organismes tels que la CAF ou par l'employeur du conjoint.			

AIDE A LA GARDE D'ENFANTS 0 - 6 ANS

Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.

COMMISSION ACADEMIQUE D'ACTION SOCIALE DU 15 MAI 2014

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » NOR RDFS1427524C

TAUX 2017

Prestation	ASIA Aide à la garde d'enfant 0 -6 ans					
	Partis fiscales	Revenu fiscal de référence				
		Jusqu'à	de	à	A partir de	
Conditions	Prestation d'action sociale académique : Aide destinée à financer les frais de garde (mode de garde agréé et à titre onéreux) des enfants de 0 à 6 ans (moins de 7 ans) Concerne les agents sous contrat (notamment AED/AVS) supérieur à 6 mois n'ayant pas accès au CESU garde d'enfant de 0 à 6 ans Barème calculé sur celui servant de base aux Tickets CESU pour l'année considérée	1,25	27 000 €	27 001 €	35 999 €	36 000 €
		1,5	27 524 €	27 525 €	36 523 €	36 524 €
		1,75	28 048 €	28 049 €	37 047 €	37 048 €
		2	28 572 €	28 573 €	37 570 €	37 571 €
		2,25	29 095 €	29 096 €	38 094 €	38 095 €
		2,5	26 619 €	26 620 €	38 618 €	38 619 €
		2,75	30 143 €	30 144 €	39 142 €	39 143 €
		3	30 667 €	30 668 €	39 665 €	39 666 €
		3,25	31 190 €	31 191 €	40 189 €	40 190 €
		3,5	31 714 €	31 715 €	40 713 €	40 714 €
		3,75	32 238 €	32 239 €	41 237 €	41 238 €
		4	32 762 €	32 763 €	41 760 €	41 761 €
		par 0,25 de part supplémentaire	524 €	524 €	524 €	524 €
		CAS 1 Montant annuel de l'aide pour les familles vivant maritalement ou en concubinage	600 €		200 €	- €
		CAS 2 Montant annuel de l'aide pour les familles monoparentales			maximum 600€	200 €
Observations	Type de garde : mode de garde agréé : crèche, halte garderie, assistante maternelle					